REGLEMENT INTERIEUR DE LA LIGUE DU CENTRE-VAL DE LOIRE DE HANDBALL

Version du 14/11/2024

I – L'ASSEMBLEE GENERALE (Y COMPRIS ELECTIVE)	**Page 2**
II – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	**Page 6**
III – LE BUREAU DIRECTEUR	**Page 6**
IV – LE COMITE DIRECTEUR	**Page 7**
V – LES COMMISSIONS TERRITORIALES	**Page 7**
VI – MODALITES DE PRISE DE DECISION – REVOCATION D'UN MEMBRE	**Page 9**
VII – RECOMPENSES – MEDAILLES DE LA LIGUE	**Page 10**
IX – MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR	**Page 10**

En accord avec les préconisations de l'Institut National de la Langue Française (*) relatives à la neutralisation grammaticale du genre, les termes « licencié », « joueur », « pratiquant » et ceux désignant toutes fonctions au sein de la ligue sont utilisés à titre générique et désignent aussi bien une licenciée qu'un licencié, une joueuse qu'un joueur, une pratiquante qu'un pratiquant, une présidente qu'un président, une administratrice qu'un administrateur, …
(*) ''Femme, j'écris ton nom…Guide d'aide à la féminisation des noms de métiers, titres, grades et fonctions''

I / L'ASSEMBLEE GENERALE (Y COMPRIS ELECTIVE)

ARTICLE 1 : ORGANISATION

1.1

L'assemblée générale régionale se réunit au moins une fois par an dans les conditions prévues par l'article 9 des statuts ; elle est composée conformément à l'article 8 de ces mêmes statuts.

1.2

Seules les associations affiliées, en règle avec la trésorerie de la ligue, peuvent prendre part aux délibérations.

1.3

Le vote par procuration est possible selon les conditions définies à l'article 8.4 des statuts.

1.4

L'assemblée générale est présidée par le président de la ligue. En cas d'absence, la présidence est assurée par un vice-président désigné par le bureau directeur.
Le choix du lieu où se réunit l'assemblée générale incombe au conseil d'administration et, en cas de carence, au bureau directeur.
Dans le territoire de la région Centre-Val de Loire, l'assemblée générale régionale et les assemblées générales départementales ont lieu selon un ordre qui réponde à une logique de fonctionnement élaborée en concertation.

ARTICLE 2 : REMBOURSEMENTS

Les frais de déplacement des délégués présents ne sont pas remboursés.

ARTICLE 3 : PREPARATION

3.1 Convocation

La convocation de l'assemblée générale doit être adressée au moins trois semaines avant la date fixée.

3.2 Vœux et propositions

3.2.1
Tout vœu d'ordre administratif, financier ou sportif émanant d'une association affiliée ou d'un comité départemental ainsi que toute proposition d'une commission territoriale, doit parvenir au secrétariat de la ligue au plus tard huit semaines avant la date fixée pour l'assemblée générale.

3.2.2
Toute proposition ou vœu doit être présenté avec un volet financier compensant les éventuels frais supplémentaires entraînés.

3.2.3
La suite défavorable donnée aux vœux déposés par une association affiliée lui est communiquée par écrit avec la motivation de la décision.

ARTICLE 4 : ORDRE DU JOUR

4.1 Envoi

L'ordre du jour est envoyé aux associations affiliées et aux membres du conseil d'administration au moins quinze jours avant la date fixée.

4.2 Contenu

4.2.1
L'ordre du jour, arrêté par le bureau directeur, comporte obligatoirement les points suivants :

1. Appel des délégués ;
2. Adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
3. Rapports moral et financier ;
4. Rapports des diverses commissions territoriales ;
5. Election du conseil d'administration (suivant l'article 11.1 des statuts) s'il y a lieu ;
6. Examen des vœux et propositions retenus par le comité directeur ;
7. Vote du budget.

4.2.2
Les propositions repoussées à une assemblée générale ne peuvent être présentés à l'assemblée générale suivante.

ARTICLE 5 : **CONTRÔLE FINANCIER**

L'assemblée générale nomme, sur proposition du conseil d'administration, un commissaire aux comptes inscrit auprès de sa compagnie.

Le commissaire aux comptes est chargé, en application de ses règles professionnelles, de certifier la régularité, la sincérité et la conformité des comptes de la ligue.

Le commissaire aux comptes lit son rapport devant l'assemblée générale.

ARTICLE 6 : ELECTIONS

6.1 Election des membres du conseil d'administration élus au scrutin de liste

6.1.1 Mode de scrutin

6.1.1.1
Les membres du conseil d'administration élus au scrutin de liste sont élus au scrutin de liste majoritaire à un tour.

6.1.1.2
La liste qui a recueilli le plus de suffrage est déclarée élue.

6.1.2 Déclaration de candidature

a) La déclaration de candidature résulte de l'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception ou du dépôt auprès du secrétariat de la ligue d'une liste répondant aux conditions fixées par les statuts. Il en est délivré récépissé.

b) La déclaration est faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de responsable de liste et accompagnée des déclarations individuelles signées par chaque candidat de la liste et comportant son engagement écrit à respecter les modalités de scrutin définies par le présent règlement et celles prévues en cas de litiges survenant lors de la déclaration de candidature ou de l'élection.

c) La liste déposée indique :

- Le titre de la liste présentée ;
- Le nom, prénom date et lieu de naissance, domicile, profession, club ou structure de rattachement, n° de licence, fonction éventuelle dans le monde du Handball…, de chaque candidat.

d) La date limite de réception ou de dépôt des listes est fixée à 3 semaines avant la date prévue des élections.

e) Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

6.2 Election des autres membres du conseil d'administration

6.2.1Déclaration de candidature

6.2.2.1
Dans les collèges départementaux les candidats sont proposés à l'assemblée générale régionale par chaque département sous la forme d'un binôme, composé d'un homme et d'une femme, élu lors d'une assemblée générale départementale des clubs. A défaut de proposer ce binôme, le département correspondant ne sera pas représenté au conseil d'administration de la ligue.

6.2.2.2
Les candidatures doivent être adressées par lettre recommandée avec avis de réception, ou déposées au secrétariat de la ligue au plus tard 3 semaines avant la date prévue des élections. Il en est délivré récépissé

6.2.2.3
Chaque candidature doit indiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, profession, club ou structure de rattachement, n° de licence, fonction éventuelles dans le monde du Handball…, du candidat, ainsi que le collège départemental dans lequel il est candidat.

6.2.2 Mode de scrutin

6.2.2.1
Les 12 autres membres du conseil d'administration sont élus par collège départemental, au scrutin binominal majoritaire à un tour.

6.2.2.2
Le vote s'effectue par collège départemental.

6.2.2.3
Dans chaque collège départemental, les deux représentants sont élus ensemble au scrutin secret par l'assemblée générale, à la majorité absolue au premier tour ou à la majorité relative au second tour.

6.2.2.4
Si, après application des dispositions précédentes, il demeure des sièges non pourvus, ceux-ci restent vacants jusqu'à la plus proche assemblée générale, à l'occasion de laquelle il sera procédé à une (ou des) élection(s) partielle(s).

6.3 Surveillance des opérations électorales

6.3.1
Tout litige relatif à la déclaration de candidature ou au déroulement de l'élection est traité par la commission de contrôle des opérations électorales prévue à l'article 11.5 des statuts, décidant en premier et dernier ressort.
Les décisions de la commission de contrôle des opérations électorales concernant les contentieux relatifs à l'élection sont exécutoires dès leur prononcé.

6.3.2
La commission de contrôle des opérations électorales doit obligatoirement être convoquée à l'assemblée générale élective.
Aucun de ses membres ne peut être retenu comme scrutateur.
Sa composition doit être validée au moins vingt et un jours avant la date prévue des élections.

6.3.3
La commission est désignée par le conseil d'administration de la ligue. Elle est composée de trois membres, au moins, dont un président. Ses membres sont soit des licenciés de la ligue non candidat aux élections, bénéficiant, par leur compétence ou leur action au sein de notre discipline, de la confiance des électeurs, soit non licenciés partenaires institutionnels de la ligue (CROS, conseil régional, DRDJS).

6.3.4
Pour étudier valablement les litiges, la commission de contrôle des opérations électorales doit comporter au moins trois de ses membres, dont son président.
Elle statue dans les plus brefs délais ; la procédure d'examen des litiges ne s'applique pas.

Elle s'assure du contradictoire, des droits de la défense et sa décision doit être motivée. Toutefois, il n'est pas investi d'un pouvoir d'annulation des élections.

6.3.5
Si des cas de fraudes individuelles ou d'irrégularités dans le déroulement du scrutin sont constatés pendant ou après l'élection du conseil d'administration, elle constitue un dossier et le transmet à la commission nationale de discipline qui statuera suivant les dispositions du règlement disciplinaire fédéral. Si les conséquences de cette fraude ou de cette irrégularité sont de nature à pouvoir conduire à l'annulation de l'élection, un dossier est constitué en vue d'une saisine du Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du Code du sport, avant tout recours devant le tribunal compétent.

6.4 Election du président et des membres du bureau directeur

6.4.1
A l'issue de l'élection du conseil d'administration par l'assemblée générale, celui-ci se réunit pour élire le président de la ligue et les membres du bureau directeur, tels que définis aux articles 15.1 et 15.2 des statuts.

6.4.2
Les déclarations de candidature se font en séance sur proposition du responsable de la liste élue.

6.4.3
Le président et les membres du bureau directeur sont élus au scrutin secret par les membres du conseil d'administration à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour.

6.5 Election des présidents des commissions territoriales

6.5.1
A l'issue de l'élection du président de la ligue et des membres du bureau directeur, le conseil d'administration procède à l'élection des présidents de commissions territoriales.

6.5.2
Les déclarations de candidature se font en séance sur proposition du responsable de la liste élue.

6.5.3
Les présidents des commissions territoriales sont élus au scrutin secret par les membres du conseil d'administration à la majorité absolue au premier tour ou à la majorité relative au second tour.

ARTICLE 7 : DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Le président de séance dirige les débats et les délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les délégués présents au moment du vote sous réserve que le quorum défini à l'article 9.3 des statuts subsiste.

ARTICLE 8 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

8.1 Convocation

Une assemblée générale extraordinaire se réunit chaque fois que la demande en est faite :

- Soit par les deux tiers des membres du conseil d'administration ;
- Soit par le tiers au moins des membres dont se compose l'assemblée générale représentant au moins le tiers des voix (chiffres correspondants à la dernière assemblée générale ordinaire).

8.2 Ordre du jour

Dans les deux cas, l'assemblée générale extraordinaire se réunit dans les six semaines qui suivent la demande à une date et en un lieu fixé par le bureau directeur. L'ordre du jour est communiqué aux membres de l'assemblée générale et aux membres du conseil d'administration au plus tard deux semaines avant cette date.

II / LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 9 : CONVOCATION, RÔLE ET MISSIONS

9.1 Convocation

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an dans les conditions prévues par l'article 12.1 des statuts.
Les membres du conseil d'administration sont convoqués au moins deux semaines avant la date fixée et reçoivent l'ordre du jour établi par le bureau directeur.
Peuvent également assister aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative les conseillers techniques sportifs et, sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués de la ligue, ainsi que toutes personnes ressources dont la présence est jugée utile.

9.2 Rôle et missions

9.2.1
Le conseil d'administration est présidé par le président de la ligue. En cas d'absence, la présidence est assurée par un vice-président.

9.2.2
Il délibère sur la gestion du bureau directeur et du comité directeur.

9.2.3
Il arrête les comptes de l'exercice clos.

9.2.4
Le conseil d'administration est une instance de réflexion, de proposition et de décision qui a pour objet de garantir la bonne exécution du projet territorial. En référence au projet et aux résolutions adoptés par l'assemblée générale, le conseil d'administration en réalise la mise en place, en analyse les effets constatés en relation avec les résultats attendus, confirme les moyens et procédures initialement retenus ou en propose une adaptation propre à respecter la conformité des objectifs déterminés et à en favoriser la pleine réussite.
Il rend compte chaque année à l'assemblée générale des décisions prises dans ces domaines.

III / LE BUREAU DIRECTEUR

ARTICLE 10 : COMPOSITION, CONVOCATION, RÔLE ET MISSIONSS

10.1 Composition

Le bureau directeur, élu par le conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 15.2 des statuts, se compose, en dehors du président, des membres suivants :

- Quatre vice-présidents ;
- Un secrétaire général ;
- Un trésorier ;
- Un trésorier adjoint.
- Le président de la Commission Territoriale d'Organisation des compétitions
- Le président de la Commission Territoriale d'Arbitrage

Les domaines de compétence des vice-présidents sont laissés à l'initiative du président.

10.2 Convocation

Le bureau directeur se réunit à la demande du président au moins une fois par mois ou à la demande du tiers de ses membres. Peuvent également assister aux réunions du bureau directeur, avec voix consultative les conseillers techniques sportifs, le directeur général et, sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués de la ligue, ainsi que toutes personnes ressources dont la présence est jugée utile.

10.3 Rôle et missions

10.3.1
Le bureau directeur a dans ses attributions :

- L'animation du projet territorial ;
- L'approbation de la composition et des règlements intérieurs des commissions territoriales ;
- L'approbation des règlements particuliers et des actions diverses élaborés ou étudiés par les commissions territoriales ;
- L'application des statuts et règlements de la fédération et de la ligue ;
- L'approbation de l'action de l'Equipe Technique Régionale ;
- L'application de toute mesure d'ordre général ;
- L'expédition des affaires courantes.

10.3.2
Le bureau directeur est seul qualifié pour correspondre avec la Fédération Française de Handball.

10.3.3
La présence d'au moins cinq de ses membres dont le président ou un vice-président est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Tout membre du bureau directeur, qui a, sans excuse valable, manqué trois réunions peut être révoqué selon la procédure décrite à l'article 16 du présent règlement intérieur. Son remplacement est effectué dans les conditions définies à l'article 15.5 des statuts.

IV / LE COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 11 : COMPOSITION, CONVOCATION, RÔLE ET MISSIONS

11.1 Composition

Il est présidé par le président de la ligue.
Il est composé du président de la ligue, des membres du bureau directeur, des présidents de commissions territoriales. Peuvent également assister aux réunions du comité directeur, avec voix consultative les conseillers techniques sportifs, le directeur général et, sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués de la ligue, ainsi que toutes personnes ressources dont la présence est jugée utile.

11.2 Convocation

Le comité directeur se réunit sur convocation du président de la ligue, au moins une fois par an ou plus, selon les nécessités, ou à la demande écrite des deux tiers de ses membres. Dans ce dernier cas, un ordre du jour devra être joint à la demande.

11.3 Rôle et missions

Le comité directeur vérifie la cohérence des actions entreprises par les commissions territoriales avec les objectifs définis et coordonne les modalités d'application du projet territorial dans ses diverses expressions.

V / LES COMMISSIONS TERRITORIALES

ARTICLE 12 : CONSTITITION, COMPOSITION, FONTIONNEMENT

12.1 Constitution

Les commissions territoriales sont les suivantes :

1. Commission territoriale d'organisation des compétitions ;
2. Commission territoriale d'arbitrage ;
3. Commission territoriale des statuts et règlementation ;
4. Commission territoriale des finances ;
5. Commission territoriale médicale ;
6. Commission territoriale de discipline ;

7. Commission territoriale des réclamations et litiges, chargée de traiter en première instance, au niveau territorial, toutes les réclamations et litiges autres que ceux du domaine disciplinaire ;
8. Commission Ethique et Citoyenneté

12.2 Composition

12.2.1
Les membres des commissions territoriales sont choisis en raison de leur compétence dans le domaine considéré par chaque président de commission, qui en informe les comités d'appartenance. Leur désignation est soumise à l'approbation du bureau directeur avec la condition suivante :

- Une même personne ne peut pas être membre de plus de deux commissions et président d'une seule.
- 1 représentant élu désigné par chaque conseil d'administration des comités à minima pour les commissions territoriales d'organisation des compétitions, d'arbitrage,

12.2.2
Chaque commission territoriale se compose au minimum de cinq membres, dont un président et des membres issus des départements. Les règlements intérieurs des commissions fixent le nombre maximum de membres que celles-ci comprennent.

12.2.3
Les membres des commissions territoriales doivent être licenciés à la fédération. Ils ne peuvent pas être liés à la ligue par un lien contractuel autre que celui résultant de cette adhésion. Ils doivent être majeurs. Toutefois, la commission territoriale d'arbitrage, dans le cadre de l'article 1.5 des statuts, peut comprendre des membres mineurs.

12.2.4
La durée du mandat des membres des commissions territoriales est identique à celle du mandat des présidents de commission.
En cas de changement d'un président de commission territoriale en cours de mandat, le mandat des membres de cette commission prend fin automatiquement en même temps que celui de son président. Ils sont alors remplacés selon les dispositions des articles 6.5 et 10.2.1 ci-dessus.

12.2.5
Le bureau directeur peut, par un vote à bulletin secret, de sa propre initiative ou sur saisine du président de la commission territoriale concernée, décider de la révocation avant terme du mandat d'un membre de commission, dans le respect des droits de la défense.

12.3 Fonctionnement

12.3.1
Les commissions territoriales élaborent leur règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du bureau directeur.
Ce règlement intérieur prévoit uniquement les points non prévus par les statuts et les autres règlements régionaux ou, le cas échéant, les précise sans les contredire. Il peut ainsi notamment :

1. Préciser les missions et pouvoirs de la commission ;
2. Fixer le nombre maximum de membres ;
3. Adapter la périodicité des réunions ;
4. Instituer les différentes formations sous lesquelles la commission peut siéger.

12.3.2
Toute personne ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire de retrait provisoire de la licence ou de suspension temporaire d'exercice de fonctions visant expressément sa qualité de membre d'une commission territoriale ne peut, pendant la durée du retrait provisoire ou de la suspension temporaire, siéger en tant que membre de la ou des commissions considérées.

12.3.3
Chaque commission territoriale ne peut valablement statuer que si au moins trois membres sont présents. Toute décision prise sans respecter ce quorum est nulle, cette nullité étant prononcée par la commission elle-même lorsque le quorum est respecté ou selon les dispositions de la procédure d'examen des réclamations et litiges. Toutefois, la commission peut également siéger en formation restreinte, chaque fois que cela est nécessaire et pour des missions définies, sous la responsabilité du président de la commission qui peut déléguer en ce cas tout ou partie de ses pouvoirs à l'un des membres

de la commission. Dans cette hypothèse, la commission statue valablement quel que soit le nombre de membres présents, sauf disposition contraire dans la délégation. Une commission territoriale siégeant en formation restreinte ne peut statuer en matière disciplinaire.

12.3.4
Le président de chaque commission territoriale peut, en cas d'absence ou d'empêchement temporaire, être remplacé par un membre de la commission désigné à cet effet par lui-même. A défaut de désignation, les membres présents choisissent d'un commun accord celui d'entre eux qui préside la séance. À défaut d'accord, la présidence de la séance est assurée par le membre présent le plus âgé.

12.3.5
Sauf disposition particulière prévue par le règlement intérieur d'une commission territoriale, chaque commission se réunit en formation plénière au moins 2 fois par an. Elle se réunit en outre chaque fois qu'elle est saisie par une instance ou une personne compétente à cet effet ou que son président le juge utile, le cas échéant en respectant les limites budgétaires fixées pour son fonctionnement.

12.3.6
Les frais de déplacement des membres des commissions territoriales sont remboursés par la ligue.

12.3.7
Chaque commission territoriale élabore chaque année un budget prévisionnel de fonctionnement.

En l'absence de budget clairement dédié aux commissions territoriales, le budget qui leur est alloué sera décidé par le bureau directeur.

Lorsque le budget est adopté par l'assemblée générale, les présidents de commission deviennent responsables de l'exécution de leur budget, conformément aux procédures établies par le bureau directeur, et doivent en respecter l'esprit et les limites.
Seule, une décision du bureau directeur peut autoriser un président de commission territoriale à engager des dépenses supplémentaires.

12.3.8
Les commissions délibèrent et prennent toute décision dans les domaines qui les concernent.

12.3.9
Les compétences de la commission territoriale d'examen des réclamations et litiges sont définies par le règlement fédéral d'examen des réclamations et litiges.

12.3.10
Les compétences de la commission territoriale de discipline sont définies par le règlement disciplinaire fédéral.

12.3.11
En cas de défaillance d'une commission, à l'exception de la commission territoriale de discipline, le bureau directeur de la ligue peut se substituer à celle-ci jusqu'à la plus proche réunion du conseil d'administration.

12.3.12
Le président de chaque commission territoriale doit rendre compte de l'activité de sa commission au bureau directeur territorial, au comité directeur, et au conseil d'administration.
Il présente chaque année un rapport d'activité à l'assemblée générale régionale. En cas d'absence ou d'empêchement, il désigne son remplaçant parmi les membres de la commission. En l'absence de désignation, le membre le plus âgé présente le rapport.

IV / MODALITES DE PRISE DE DECISION – REVOCATION D'UN MEMBRE

ARTICLE 13 : QUORUM

Lors des réunions du conseil d'administration, du bureau directeur, du comité directeur et des commissions territoriales, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les membres présents, sous réserve que le quorum défini

pour chacune de ces instances soit respecté. A défaut de quorum, une nouvelle réunion devra se tenir dans le délai maximum d'un mois. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de membres présents.
Dans toutes délibérations et en cas de partage égal des voix, celle du président de l'instance concernée est prépondérante.

ARTICLE 14 : VOTES PAR PROCURATION ET PAR CORRESPONDANCE

Lors des réunions du conseil d'administration, du bureau directeur, du comité directeur et des commissions territoriales, les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis.
Toutefois, en cas de situation exceptionnelle, le président de la ligue peut procéder à une consultation écrite (fax, courrier postal, courrier électronique) ou téléphonique des membres du bureau directeur ou du comité directeur, ou du conseil d'administration, ces instances pouvant alors valablement délibérer à condition que le quorum défini pour chacune d'elles soit respecté.
Les présidents de commission territoriale, à l'exclusion de la commission territoriale d'examen des réclamations et litiges, de la commission territoriale de discipline, peuvent également, en tant que de besoin, notamment faute de pouvoir réunir la commission dans les délais nécessaires, recourir aux mêmes moyens, les commissions pouvant alors valablement délibérer, à condition que le quorum défini pour chacune d'elles soit respecté.

ARTICLE 15 : NOTIFICATION ET PUBLICATION DES DECISIONS

15.1 Notification des décisions

Les décisions du conseil d'administration, du bureau directeur et des commissions territoriales à l'encontre des licenciés et/ou clubs affiliés sont notifiées aux intéressés soit par email avec accusé de réception, soit par lettre recommandée avec accusé de réception. Elles mentionnent obligatoirement et formellement les voies et délais de réclamation ou d'appel.

15.2 Publication des décisions

Les décisions réglementaires de l'assemblée générale régionale, du conseil d'administration, du bureau directeur et des commissions territoriales sont publiées dans les conditions définies à l'article 28 des statuts de la ligue.

ARTICLE 16 : REVOCATON D'UN MEMBRE

Les membres du bureau directeur, du comité directeur, du conseil d'administration et des commissions territoriales qui sont absents sans motif valable durant trois séances consécutives, peuvent être révoqués de ces instances.
Cette mesure est votée par ces différentes instances, saisies par convocation de leur président.
L'intéressé est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception et peut présenter ses observations par écrit ou oralement.
L'instance apprécie souverainement, le cas échéant, la pertinence du motif d'absence allégué par l'intéressé.
La décision de révocation est exécutoire dès son prononcé.
Elle est susceptible d'appel devant le jury d'appel selon les dispositions prévues par le règlement disciplinaire fédéral.
Si l'appel n'est pas recevable, le demandeur est informé par une décision motivée postée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de quinze jours après réception du dit appel.
Le président du jury d'appel peut, selon la procédure de l'article 2.10.b) du règlement disciplinaire fédéral, ordonner le sursis à l'exécution provisoire de la décision de révocation.

VII / RECOMPENSES, MEDAILLES DE LA LIGUE

Le président de la ligue pourra proposer les candidatures de licenciés particulièrement investis pour services rendus à la cause du handball régional à la Fédération Française de Handball qui attribuera trois catégories de récompenses :

- Médaille de bronze ;
- Médaille d'argent ;
- Médaille d'or.

VIII / MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR

Seules des délibérations de l'assemblée générale peuvent apporter des modifications au présent règlement intérieur, dans les conditions prévues par l'article 26.1 des statuts de la ligue.

REGLEMENTS INTERIEURS DES COMMISSIONS TERRITORIALES

1 / REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

2 / REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION RECLAMATIONS ET LITIGES

3 / REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION DES FINANCES

4 / REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTATION

5 / REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'ORGANISATION DES COMPETITIONS

6 / REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION MEDICALE

7 / REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION TERRITORIALE D'ARBITRAGE

8 / REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION ETHIQUE ET CITOYENNETE

LIGUE DU CENTRE-VAL DE LOIRE DE HANDBALL
108, allée Georges Charpak 45770 SARAN ☎ : 02.38.53.89.29
@ : 5400000@ffhandball.net 💻 : www.centre-handball.com

LIGUE CENTRE VAL DE LOIRE FFHANDBALL

COMMISSION DISCIPLINE LIGUE CENTRE VAL DE LOIRE

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION TERRITORIALE DE DISCIPLINE

ARTICLE 1 : PREAMBULE

Conformément au Règlement disciplinaire issu des Textes Règlementaires de la FF Handball, **la Commission Territoriale de Discipline** est compétente pour statuer sur les affaires disciplinaires concernant des faits qui se sont produits soit au cours ou à l'occasion de rencontres de compétitions territoriales ou départementales, soit dans le cadre de la vie fédérale à l'échelon territorial.

ARTICLE 2 : PRESIDENCE

La présidence de séance de l'organe disciplinaire est assurée par leur président, élu au sein du conseil d'administration de la Ligue ou, le cas échéant, par la vice-présidente ou tout autre membre de l'organe disciplinaire concerné, spécialement mandaté à cet effet.

ARTICLE 3 : MEMBRES DE LA COMMISSION

a) Les membres de l'organe disciplinaire sont désignés par le bureau directeur et/ou le conseil d'administration territorial de la Ligue, sur proposition du président de l'organe disciplinaire. Le bureau directeur désigne, parmi les membres de sa commission et sur proposition du président de l'organe disciplinaire, un (ou une) vice-président (e), et les membres chargés des instructions.

b) Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction. Ces membres ainsi que les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions. Toute méconnaissance des règles fixées au présent article constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance par les instances compétentes pour leur désignation.

ARTICLE 4 : MISSION DES INSTRUCTEURS

a) En fonction de la situation, le président de la commission territoriale de discipline apprécie souverainement si l'affaire doit donner lieu à une instruction.

b) Toute personne chargée de l'instruction d'une affaire reçoit délégation du président de l'instance, pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires. Elle exerce sa mission en toute objectivité et impartialité et peut**,** entre-autre, entendre toute personne dont l'audition paraît utile et demander à toute personne/toute instance des informations nécessaires à la procédure. Elle peut également solliciter la communication de tout support qu'elle juge utile à l'appréciation des faits, et que l'organe disciplinaire sera libre de retenir ou non lors de ses débats et délibérations. Elle n'a pas compétence pour clore d'elle-même une affaire.

c) La personne en charge de l'instruction d'une affaire, établit, au vu des éléments du dossier, un rapport qu'elle adresse au président de l'organe disciplinaire.

ARTICLE 5 : PARTICIPATION A LA SEANCE DISCIPLINAIRE

Le président de l'organe disciplinaire apprécie souverainement au regard de la situation particulière de chacun des membres (y compris des instructeurs désignés) vis-à-vis du dossier étudié si l'un des membres ou plusieurs d'entre eux ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.
Dans l'affirmative, l'appréciation ne peut pas faire l'objet de contestation et le ou les membres concernés ne peuvent siéger ; ainsi ils ne seront pas convoqués à la séance disciplinaire concernée.

a) Intérêt direct à l'affaire : tout membre de la commission territoriale de discipline, licencié dans les clubs de la FDME, pièce de l'engagement disciplinaire concerné.
b) Intérêt indirect à l'affaire : tout membre de la commission territoriale de discipline, licencié dans un club du championnat concerné par la FDME, pièce de l'engagement disciplinaire concerné.

ARTICLE 6 : MODALITES DE LA DECISION

a) L'organe disciplinaire ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents. (Art 3 du Règlement disciplinaire fédéral).
b) L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou le représentent, des personnes entendues à l'audience et de la personne chargée de l'instruction.
c) L'organe disciplinaire prend une décision motivée, à la majorité des suffrages exprimés des membres présents Cette décision ou le procès-verbal de la séance qui la relate est signé par le président de séance et le secrétaire.
d) En cas de partage égal des voix, le président de séance a voix prépondérante.

ARTICLE 7 : ELOIGNEMENT GEOGRAPHIQUE

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles, le président de la commission, donne le choix de participer aux débats, soit en physique au siège de la ligue à Saran, soit à distance sous forme de conférence téléphonique ou audiovisuelle.
La convocation indique les moyens de communication pour tenir la séance disciplinaire.

ARTICLE 8 : GESTION DES FRAIS

Les frais de déplacement au siège de la ligue, des membres de la commission sont remboursés selon le tarif en vigueur défini par le règlement intérieur de la ligue.

ARTICLE 9 : ECHANGES AVEC COMMISSION ETHIQUE ET CITOYENNETE

Au regard des témoignages sans rapport d'arbitre, concernant des faits avant, pendant et après un match, un échange systématique, entre la commission de discipline et la commission Ethique et Lutte contre les violences sera contractualisé pour prise de décision commune, d'une suite à donner.

ARTICLE 10 : ECHANGES AVEC COMMISSION TERRITORIALE D'ARBITRAGE

a) La commission territoriale de discipline et la commission territoriale d'arbitrage, entretiennent des échanges réguliers au regard des difficultés rencontrées pour répondre aux interrogations dans le cadre de la mission confiée aux arbitres.
b) Lors de la convocation de Juges Arbitres Jeunes Mineurs, pour participer au débat contradictoire d'une séance disciplinaire, systématiquement une convocation sera transmise à la commission arbitrage pour désigner un accompagnateur des JAJ
c) Le rôle d'accompagnateur des Juges Arbitres Jeunes mineurs est de les assister et de leur apporter le soutien dans le cadre de leur formation d'arbitrage.
d) L'accompagnateur des JAJ ne participera pas à la prise de décision disciplinaire.

ARTICLE 11 : CONDITIONS D'APPLICATION

Le règlement intérieur de la commission territoriale de discipline a été approuvé et adopté par le Bureau Directeur de la ligue du Centre-Val de Loire de Handball, le 14/11/2024.

Pour tous les cas non prévus dans ce règlement, il convient de se reporter aux Textes Statutaires et Règlementaires 2024/2025 – Règlement disciplinaire de FF Handball.

LIGUE CENTRE VAL DE LOIRE FFHANDBALL

COMMISSION RÉCLAMATIONS LITIGES LIGUE CENTRE VAL DE LOIRE

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION TERRITORIALE RECLAMATIONS ET LITIGES

ARTICLE 1 : ROLE DE LA COMMISSION

Le rôle de la Commission Territoriale Réclamations et Litiges et réclamations est de statuer au sein de la Ligue du Centre-Val de Loire de Handball sur tous les litiges et réclamations jugées recevables qui sont portés à sa connaissance.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DE LA COMMISSION

La Commission Territoriale Réclamations et Litiges est composée de 5 à 9 membres. Ils doivent être licenciés à la Fédération Française de Handball et majeurs.

Toutes les personnes composant la commission sont choisies par le président de la commission.

ARTICLE 3 : CONFIDENTIALITE

Tous les membres de la commission sont astreints à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont ils peuvent avoir connaissance lors de leurs fonctions.

Tout manquement à cette obligation entraine l'exclusion du membre de cette commission.

Un nouveau membre devra être désigné par le président au lieu et place du membre exclu.

ARTICLE 4 : MISSIONS

La commission a pour attribution :

- De traiter en première instance, au niveau territorial, toutes les réclamations et litiges autres que ceux relevant de l'exercice du pouvoir disciplinaire
- De prononcer des sanctions en application des dispositions prévues par les règlements régionaux et fédéraux

L'examen des réclamations et litiges devra respecter les procédures édictées par les règlements régionaux et fédéraux en vigueur.

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT

La Commission Territoriale Réclamations et Litiges ne pourra statuer que si au moins 3 membres de la commission sont présents.

Les membres de cette commission se réunissent à la demande du président ou à la demande d'un/tiers des membres de la commission.

Le président peut, en cas d'absence ou d'empêchement temporaire, être remplacé par un membre de la commission désigné à cet effet par lui-même.

La représentation des autres membres de la commission est interdite.
Le président peut également procéder à une consultation des membres de la commission :

- Soit par voie écrite (courrier postal, courrier électronique)
- Soit par voie téléphonique ou par visio conférence

La commission peut alors valablement délibérer dès lors que trois membres auront participé ou répondu à cette consultation écrite, téléphonique ou visio conférence.

ARTICLE 6 : QUORUM

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents, sous réserve que le quorum soit respecté (minimum 3 membres).
En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 7 : RECUSATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION

La commission territoriale réclamations et litiges apprécie souverainement si l'un de ses membres a un intérêt direct ou indirect lié à l'affaire. Dans l'affirmative, ce membre est écarté d'office des débats et des délibérations.

Un membre peut également être récusé à la demande de l'une des parties, à la condition que cette demande soit motivée et sous réserve de l'accord du président de la commission.

ARTICLE 8 : REMBOURSEMENT DES FRAIS

Les frais de déplacement de la commission sont remboursés.

Le montant du remboursement est calculé chaque saison sur la base d'un tarif voté à l'assemblée générale de la Ligue Centre-Val de Loire de Handball.

Les frais devront être justifiés et transmis dans un délai de huit jours au président de la commission.

ARTICLE 9 : REDDITION D'UN RAPPORT

Le président de la commission rendra compte de l'activité de sa commission au Conseil d'Administration de la Ligue du Centre-Val de Loire une fois par an, et il présentera chaque année un rapport d'activités à l'assemblée de la Ligue.

ARTICLE 10 : CONDITIONS D'APPLICATION

Le règlement intérieur de la Commission Territoriale réclamations et litiges a été approuvé et adopté par le Bureau Directeur de la ligue Centre-Val de Loire de Handball, le 14/11/2024.

Pour tous les cas non prévus dans ce règlement, il convient de se reporter aux statuts et règlement intérieur de la ligue Centre-Val de Loire et de solliciter le Bureau Directeur de la ligue.

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION TERRITORIALE DES FINANCES

ARTICLE 1 : OBJET ET OBJECTIFS

La commission a pour attribution :

- De préparer le budget prévisionnel et de le proposer à l'assemblée générale de la ligue
- D'élaborer les modifications statutaires nécessaires au suivi du budget
- De se prononcer sur la recevabilité des vœux proposés à l'assemblée générale de la Ligue émanant des diverses instances
- De veiller au respect du règlement des sommes dues par les clubs et comités et éventuellement de sanctionner
- De veiller à la bonne tenue de la comptabilité

ARTICLE 2 : COMPOSITION

La commission territoriale des finances est composée au minimum de 8 membres et au maximum de 10 membres, licenciés à la Fédération Française de Handball sur le territoire de la Ligue du Centre val de Loire et majeurs.

- Un (e) trésorier (e)
- Un (e) trésorier adjoint (e)
- Les 6 trésoriers des comités ou son représentant
- 2 membres supplémentaires
- La commission peut solliciter toute personne dont les compétences peuvent apporter des éclaircissements sur des cas particuliers

Chaque année la composition de la commission est validée par le bureau directeur.

Toutes les personnes composant la commission sont choisies par le président de ladite commission en raison de leurs compétences. Leur désignation est soumise à l'approbation du bureau directeur de la ligue.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT

La commission territoriale des finances ne peut statuer que si au moins 5 membres sont présents.

Les membres de la commission territoriale des finances se réunissent à la demande du président au moins deux fois par an.

Une commission restreinte peut être convoquée selon les nécessités, sa composition est adaptée à l'ordre du jour.

Le président peut, en cas d'absence ou d'empêchement temporaire, être remplacé par un membre de la commission désigné à cet effet par lui-même.

Le président peut procéder à une consultation écrite (courrier postal, courrier électronique), téléphonique ou par tout autre moyen de communication, des membres de la commission, lesquels peuvent alors valablement délibérer.

Les décisions sont prises à la majorité absolue, en cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

Les frais de déplacement de la commission sont remboursés. Le montant du remboursement est calculé chaque saison sur la base du tarif voté à l'assemblée générale.

ARTICLE 4 : RÔLES ET MISSIONS

Son champ de compétences s'applique :

En matière de responsabilités à :

- Suivre et intervenir dans le domaine de la comptabilité

En matière de suivi :

- Contrôler le fonctionnement du secrétariat et le suivi des paiements dans le cadre définit par l'assemblée générale
- Proposer un accompagnement des clubs en difficulté en collaboration avec les autres commissions territoriales et éventuellement établir et faire signer par le président de la commission un protocole de remboursement
- Sanctionner les clubs en infraction au niveau financier selon le dispositif et les délais en vigueur, et appliquer les pénalités correspondantes

En matière de vérification :

- Vérifier l'application des dispositions édictées par la Fédération Française de Handball dans le respect de la réglementation française

En matière de réglementation :

- Etudier et élaborer la réglementation régionale en liaison avec les autres commissions
- S'assurer du respect de la réglementation
- Se prononcer sur la recevabilité des vœux

Le président de la commission territoriale doit rendre compte de l'activité de sa commission au bureau directeur et au conseil d'administration de la ligue. Il présente chaque année un rapport d'activité à l'assemblée générale régionale.

Le président peut élaborer un budget prévisionnel de fonctionnement de la commission.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'APPLICATION

Le règlement intérieur de la commission des finances a été approuvé et adopté par le conseil d'administration de la ligue du Centre-Val de Loire de Handball, le 14/11/2024.

Pour tous les cas non prévus dans ce règlement, il convient de se reporter aux statuts et règlement intérieur de la ligue Centre-Val de Loire et de solliciter le bureau directeur de la ligue.

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION TERRITORIALE STATUTS ET REGLEMENTATION

ARTICLE 1 : OBJET ET OBJECTIFS

La Commission a pour attribution :

- D'étudier et d'élaborer la règlementation régionale en liaison avec les diverses commissions et instances régionales et les statuts et règlements de la Fédération Française de Handball
- D'élaborer les modifications statutaires nécessaires à son fonctionnement
- De se prononcer sur la recevabilité des vœux proposés à l'Assemblée Générale de la Ligue Centre-Val de Loire de Handball émanant des diverses instances
- De veiller au respect des dispositions réglementaires en vigueur et sanctionner les clubs défaillants
- Elle est responsable dans le domaine des qualifications, des obligations (CMCD) et des équipements.

ARTICLE 2 : COMPOSITION

La Commission territoriale des Statuts et de la Règlementation est composée au minimum de 6 membres et au maximum de 10 membres, licenciés à la Fédération Française de Handball et majeurs.

- Un (e) président (e)
- Un (e) Secrétaire
- Un (e) représentant (e) de chaque entité (comité ou bi-comité)
- Un (e) représentant (e) des services développement, arbitrage et compétition
- La commission peut solliciter toute personne dont les compétences peuvent apporter des éclaircissements sur des cas particuliers

Chaque année la composition de la commission est validée par le Bureau Directeur.

Toutes les personnes composant la commission sont choisies par le président de ladite commission en raison de leur compétence. Leur désignation est soumise à l'approbation du bureau directeur de la ligue.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT

La commission territoriale des Statuts et de la Réglementation ne peut statuer que si au moins 5 membres sont présents.

Les membres de la commission territoriale des Statuts et de la Réglementation se réunissent à la demande du président au moins deux fois par an.

Une Commission restreinte peut être convoquée selon les nécessités, sa composition est adaptée à l'ordre du jour.

Le président peut, en cas d'absence ou d'empêchement temporaire, être remplacé par un membre de la commission désigné à cet effet par lui-même.

Le président peut procéder à une consultation écrite (courrier postal, courrier électronique), téléphonique ou par tout autre moyen de communication, des membres de la commission, lesquels peuvent alors valablement délibérer.

Les décisions sont prises à la majorité absolue, en cas d'égalité la voix du président est prépondérante

Les frais de déplacement de la commission sont remboursés. Le montant du remboursement est calculé chaque saison sur la base du tarif voté à l'assemblée générale.

ARTICLE 4 : RÔLES ET MISSIONS

Son champ de compétences s'applique :

En matière de qualifications à :

- Apporter une aide à la Commission territoriale des qualifications dans le domaine réglementaire,

En matière de CMCD à :

- Contrôler la CMCD en vigueur adoptée par l'Assemblée Générale
- Proposer un accompagnement des clubs en difficulté en collaboration avec les autres commissions territoriales
- Sanctionner les clubs en infraction au regard de celle-ci selon le dispositif et les délais en vigueur, et appliquer les pénalités correspondantes

En matière d'équipements à :

- Vérifier l'application des dispositions édictées par la FFHB dans le respect de la réglementation française, en matière des normes d'équipement
- Etudier, valider les classements des salles de la ligue et les transmettre à la FFHB
    - ✓ Définir la labellisation des équipements utilisés pour la pratique du Handball en compétition
    - ✓ Etablir toutes les relations utiles auprès des pouvoirs publics pour définir l'agrément des installations sportives
    - ✓ S'assurer de la conformité des installations sportives utilisées pour les compétitions nationales

En matière de réglementation :

- Etudier et élaborer la réglementation régionale en liaison avec les autres commissions
- S'assurer du respect de la réglementation
- Se prononcer sur la recevabilité des vœux
- Etudier les Conventions Nationales et s'assurer de leur recevabilité pour présentation au bureau directeur
- Etudier et valider les conventions territoriales

Le président de la commission territoriale doit rendre compte de l'activité de sa commission au bureau directeur, et au conseil d'administration de la ligue. Il présente chaque année un rapport d'activité à l'assemblée générale régionale.

Le président peut élaborer un budget prévisionnel de fonctionnement de la commission.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'APPLICATION

Le règlement intérieur de la Commission Territoriale des Statuts et Règlements a été approuvé et adopté par le Conseil d'Administration de la ligue du Centre-Val de Loire de Handball, le 14/11/2024.

Pour tous les cas non prévus dans ce règlement, il convient de se reporter aux statuts et règlement intérieur de la ligue Centre-Val de Loire et de solliciter le Bureau Directeur de la ligue.

LIGUE CENTRE VAL DE LOIRE FFHANDBALL

COMMISSION ORGANISATION COMPÉTITIONS LIGUE CENTRE VAL DE LOIRE

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION TERRITORIALE D'ORGANISATION DES COMPETITIONS

ARTICLE 1 : COMPOSITION

La commission d'organisation des compétitions, dite COC, se compose de 20 membres maximum, répartis selon l'organisation suivante :

- 1 président élu au sein du conseil d'administration de la ligue Centre Val de Loire (1 membre)
- De membres de droit, issus du territoire :
  - ✓ 1 représentant de chaque service de la ligue du Centre Val de Loire : excellence sportive, formation, développement et arbitrage
  - ✓ Chaque CTF issu des comités départementaux
- 1 représentant élu désigné par chaque conseil d'administration des comités
- De membres volontaires validés par le conseil d'administration de la ligue

ARTICLE 2 : MISSIONS

Le rôle de la COC est :

- De coordonner les réflexions sur l'évolution des compétitions quelle que soit leur nature et d'assurer une cohérence entre les championnats régionaux, territoriaux et départementaux sur toutes les catégories d'âge
- D'élaborer les calendriers des compétions régionales et territoriales et de fixer les dates d'engagement
- D'élaborer les règlements sportifs généraux et particuliers des épreuves régionales et territoriales
- D'administrer et de gérer les différentes épreuves et d'homologuer les résultats et les classements
- De délivrer aux clubs du territoire l'autorisation de tournois
- De sanctionner les clubs selon les dispositions réglementaires en vigueur

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT

Outre les missions énumérées à l'article précédent, la gestion administrative est assurée par le secrétariat de la commission dans les domaines suivants :

- Suivi des conclusions de matchs
- Suivi du contrôle des feuilles de matchs
- Vérification de la qualification des joueurs et officiels

ARTICLE 4 : REUNIONS

La commission se réunit sur convocation du président de la commission.

Elle tient trois réunions plénières par saison, correspondant aux différentes phases de championnats régionaux et territoriaux.

Pour que les décisions puissent être prises et validées, un minimum de trois personnes est nécessaire à chaque réunion de la commission.

Lors des réunions, les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis.

Toutefois, en cas de situation exceptionnelle, le président peut procéder à une consultation écrite (fax, courrier postal, courrier électronique) ou téléphonique des membres de la commission, l'instance peut alors valablement délibérer à condition que le quorum défini soit respecté.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'APPLICATION

Le règlement intérieur de la COC a été approuvé et adopté par le Bureau Directeur de la ligue du Centre-Val de Loire de Handball, le 14/11/2024.

Pour tous les cas non prévus dans ce règlement, il convient de se reporter aux statuts et règlement intérieur de la ligue Centre-Val de Loire et de solliciter le Bureau Directeur de la ligue.

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION TERRITORIALE MEDICALE

ARTICLE 1 : OBJET ET OBJECTIFS

La commission médicale territoriale a pour objet de veiller à la mise en œuvre, au sein de la Ligue Centre-Val de Loire, des dispositions législatives et réglementaires imposées par le Ministère des Sports, de la Jeunesse et de la vie associative et de la Fédération Française de Handball, relatives à la protection de la santé des sportifs ainsi qu'à la prévention et la lutte contre le dopage.

Ses objectifs sont :

- Contrôler à tous les échelons la réalité de l'application des règlements médicaux, notamment l'obligation du contrôle médical préventif
- Donner un avis sur tous les problèmes médicaux soulevés au sein de la ligue
- Promouvoir toute action dans le domaine de la prévention, la recherche et la formation dans le domaine médical
- Organiser des réunions de coordination et d'information avec les techniciens sportifs
- Veiller à l'encadrement et assurer la surveillance médicale des différents tournois organisés par la ligue
- Relayer la politique fédérale éditée par la commission médicale nationale à l'échelon régional

ARTICLE 2 : COMPOSITION

La commission médicale territoriale est composée de six membres minimum.

Ils doivent être licenciés à la Fédération Française de Handball et majeurs.

La commission médicale territoriale est présidée par le médecin fédéral régional, membre élu du conseil d'administration de la ligue.

Elle est composée de médecins fédéraux départementaux, de médecins de club, et d'auxiliaires médicaux, dont au moins un masseur-kinésithérapeute.

Toutes ces personnes sont choisies par le médecin fédéral territorial, qui en informe les comités d'appartenance.

Leur désignation est soumise à l'approbation du bureau directeur de la ligue.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT

La commission médicale territoriale se réunit régulièrement sur convocation de son président ou à la demande d'un tiers des membres de la commission, et au moins une fois par an pour faire le bilan de l'année écoulée et établir les projets pour l'année à venir.

La commission médicale territoriale ne peut statuer que si au moins trois membres sont présents.

Le président de la ligue sera tenu au courant des conclusions des réunions, à l'exception des informations relevant du secret médical.

Le président de la commission doit rendre compte de l'activité de sa commission au bureau directeur, au comité directeur et au conseil d'administration de la ligue.

Il présente chaque année un rapport d'activité à l'assemblée générale régionale.

Le président peut, en cas d'absence ou d'empêchement temporaire, être remplacé par un membre de la commission désigné à cet effet par lui-même.

Le président peut procéder à une consultation écrite (courrier postal ou courrier électronique), téléphonique ou par tout autre moyen de communication, des membres de la commission, lesquels peuvent alors valablement délibérer.

Les frais de déplacement de la commission sont remboursés. Le montant du remboursement est calculé chaque saison sur la base du tarif voté à l'assemblée générale de la Ligue.

Les interventions lors de la surveillance des tournois organisés par la ligue sera rémunéré sur la base du tarif voté à l'assemblée générale de la Ligue.

Le médecin fédéral régional est tenu de prévoir un budget dont il est l'ordonnateur, destiné à couvrir les dépenses de sa commission.

Ce budget fera l'objet d'une demande annuelle auprès de la ligue.

Il devra rendre compte de son action auprès du président de la ligue et du médecin fédéral national.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'APPLICATION

Le règlement intérieur de la commission médicale a été approuvé et adopté par le Conseil d'Administration de la ligue Centre-Val de Loire de Handball, le 14/11/2024.

Pour tous les cas non prévus dans ce règlement, il convient de se reporter aux statuts et règlement intérieur de la ligue Centre-Val de Loire et de solliciter le Bureau Directeur de la ligue.

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION TERRITORIALE D'ARBITRAGE

Préambule

La Commission Territoriale de l'Arbitrage (CTA) résulte du souhait du Bureau Directeur de la Ligue du Centre Val de Loire (LCVLHB) d'élaborer, de mettre en œuvre puis d'assurer le suivi de la politique territoriale sur l'arbitrage.

La CTA assure notamment :

- l'application des règlements en matière d'arbitrage ;
- la désignation des juges-arbitres sur les compétitions de son ressort et les vérifications qui en découlent ;
- l'évaluation, la promotion des juges-arbitres, des juges accompagnateurs ;
- les formations autour de l'arbitrage en lien avec l'ITFE ;
- la représentation de la Ligue Centre Val de Loire Handball (LCVLHB) auprès des instances fédérales ;
- la mise en place des actions liées au Projet Territorial.

Le présent règlement est approuvé par le bureau Directeur de la LCVLHB, le 14/11/2024.

Pour tous les cas non prévus dans ce règlement, il convient de se reporter aux dispositions concernant l'arbitrage contenues dans le document "Règlements généraux FFHB", ainsi éventuellement qu'aux statuts et règlement intérieur de la LCVLHB.

TITRE 1 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA CTA

Article 1.1 : Composition

La CTA est composée d'au moins 5 membres (article 12.2.2 du règlement intérieur LCVLHB), autres que les membres de droit, obligatoirement titulaires d'une licence de la Fédération Française de Handball à la LCVLHB ou indépendante validée de la saison en cours.

Le président ou un des co-présidents de la CTA est obligatoirement membre élu du Conseil d'Administration de la LCVLHB :

- il rend compte régulièrement de l'activité de sa commission devant le Bureau Directeur (BD) et le Conseil d'Administration (CA),
- il peut être représenté en cas d'absence par le vice-président ou le second co-président.

Les membres de la CTA sont proposés par le président ou les co-présidents (après éventuellement avis des structures dans lesquelles ils sont licenciés), comprenant obligatoirement une représentativité par comité départemental. Chaque représentant élu de l'arbitrage désigné par chaque conseil d'administration des comités sont membres de la CTA.

La CTA est un membre actif du conseil pédagogique de l'ITFE qui fixe collégialement les axes stratégiques de la formation pour tous les acteurs de l'arbitrage.

La composition de la CTA est soumise chaque début de saison à la validation du BD de ligue.

Dans un souci d'organisation et d'efficacité, la CTA se décline en cinq pôles d'actions :

- Pôle Juge Arbitre (JA)
- Pôle Juge Arbitre Jeune (JAJ)
- Pôle Désignation
- Pôle Formation
- Pôle Développement

Chaque coordonnateur de pôle ainsi que le président ou le co-président (élu au BD) sont membres du Comité de Pilotage (COPIL) de la CTA.

Toute personne faisant l'objet d'une suspension prononcée par la FFHB, la Ligue ou un Comité Départemental ne peut, pendant la période de la sanction, occuper une fonction au sein de la CTA. (Article 12.3.2 du règlement intérieur de la LCVLHB)

En cas de récidive, le COPIL peut se prononcer sur une éventuelle sanction plus aggravée comme la suspension de fonction au sein de la CTA ou tout simplement l'éviction de la commission.

Article 1.2 : Fonctionnement

Réunions :

Le COPIL de la CTA se réunit sur convocation du président ou des co-présidents au moins 3 fois par saison ou sur demande d'au minimum 2 membres.

Le COPIL de la CTA ainsi que l'ensemble des membres constituant les 5 pôles se réunissent au moins 2 fois par saison ou sur demande d'au minimum 5 membres. Ces temps collégiaux font partie des différents bilans d'étapes.

La COPIL de la CTA ne peut valablement statuer que si la moitié plus un membre, avec un minimum de 3 membres sont présents, toute décision prise sans respecter le quorum est nulle. Toutefois, la commission peut également siéger en formation restreinte, chaque fois que cela est nécessaire et pour des missions définies.

Le président ou le co-président (élu au BD) de la CTA peut, en cas d'absence ou d'empêchement temporaire, être remplacé par un membre du COPIL désigné à cet effet par lui-même.

Les réunions de la CTA peuvent se tenir en un lieu déterminé ou sous forme de conférences téléphoniques ou visioconférences. Le président ou les co-présidents de la CTA peuvent inviter, à titre consultatif, toute personne jugée utile afin de participer à ses travaux. Le président ou les co-présidents de la CTA assurent la direction des débats. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents physiquement ou participant par conférence téléphonique ou visioconférence ayant voix délibérative. En cas d'égalité la voix du co-président (élu au BD) de la CTA est prépondérante.

En cas de situation exceptionnelle ou pour répondre à l'urgence, le président ou co-président (élu au BD) de la CTA peut procéder à une consultation écrite (fax, courrier postal, courrier électronique), téléphonique ou par visio-conférence des membres du COPIL de la CTA.

Les membres du COPIL, qui sont absents sans motif valable durant trois séances consécutives, peuvent être révoqués de la CTA.

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis.

Budget CTA – Frais

Un budget de fonctionnement est attribué à la CTA par le BD de la LCVLHB. Le président ou co-président (élu au BD) de la CTA est responsable de l'exécution de ce budget, il doit en respecter l'esprit et les limites. Chaque année le président ou co-président (élu au BD) de la CTA propose au BD de la LCVLHB un budget prévisionnel.
Les frais de déplacement des membres participants sont remboursés conformément aux dispositions de l'article 12.3.6 du règlement intérieur LCVLHB.

Approbation du procès-verbal

Chaque réunion commence par un vote sur l'approbation du procès-verbal de la réunion précédente.
Des modifications peuvent être apportées à ce procès-verbal au cours de la réunion. Ces procès-verbaux sont consignés et mis à la disposition des membres de la CTA et des instances de la LCVLHB.
Une fois adopté, chaque procès-verbal est communiqué via le site officiel de la LCVLHB et sur l'Info Ligue.

Organisation de la CTA

Dans le cadre de ses missions, la CTA est notamment en relation avec :

- le bureau directeur et le conseil d'administration de la LCVLHB,
- les comités et clubs de son territoire,
- l'Institut territoriale de formation et emploi,
- la commission d'organisation des compétitions territoriale
- la commission de disciplinaire territoriale

Article 1.3 : Attributions du COPIL

En lien avec les juges arbitres territoriaux (adultes et jeunes), les juges délégués territoriaux, les juges accompagnateurs territoriaux, les officiels table de marque et les responsables espace de compétition, le COPIL est compétent pour :

- mettre en œuvre les méthodologies d'encadrement et les plans de formation, cela, en relation avec l'ITFE ;
- procéder aux désignations ;
- distinguer les critères, les modalités et programme d'évaluation ;
- analyser les niveaux de performance ;
- ordonner un classement ;
- procéder à la composition des groupes ;
- effectuer un suivi administratif ;
- faire appliquer toute nouvelle règle de jeu ou modification d'une règle de jeu existante adoptée par le bureau directeur de la FFHandball ;
- veiller à la bonne application des règlements en matière d'arbitrage ;
- élaborer des tests physiques, tests écrits et/ou vidéos ;
- ordonner toute mesure administrative nécessaire ;
- effectuer le suivi du coût de l'arbitrage relevant de sa compétence ;
- valider des notes de frais, élaborer des ordres de commande ;
- développer des niveaux de coopération, de services, d'information et de communication vers les comités et clubs.

Article 1.4 : Missions, constitutions de pôles

Chaque pôle est constitué de différents groupes liés à l'activité. Le coordonnateur a pour mission principale de faire interagir avec efficience les différentes tâches qui incombent aux référents de cellules.

Il collabore avec son équipe en :

- mettant en place collégialement les objectifs fixés par la CTA
- soutenant les référents dans leurs missions
- étant l'interlocuteur privilégié des référents de son pôle

Il collabore avec les autres pôles en :

- s'attachant à fonctionner en interaction
- étant le garant du Projet de Performance Territorial

Pôle Jeune (JAJ) :

Le pôle est géré par 2 coordonnateurs dont un salarié et est constitué de 6 cellules animées chacune par un référent. Sa mission principale est le suivi du parcours JAJ au travers des différentes étapes du niveau de groupe.

Les cellules, "Groupe T1 performance", "Groupe T2 Avenir", "Groupe T2 Accession" sont liées à chaque niveau de pratique JAJ. Le référent est leur interlocuteur privilégié dans le domaine de la formation, les désignations, les suivis.

La cellule "Groupe T3" est lié au niveau de pratique JAJ T3 et comprend un référent salarié par bassin (nord/ouest – nord/est – sud/ouest - sud/est)

La cellule "Désignation Accompagnateur" est en charge de désigner des accompagnateurs sur des rencontres jeunes et gérer/animer ce groupe. Elle est en relation avec chaque cellule de "Groupe JAJ T1 à T3"

La cellule "Correction Suivi/Synthèse" est en charge de mettre en place l'accompagnement et l'évaluation des JAJ. Elle est en relation avec chaque cellule de "Groupe JAJ T1 à T3"

Pôle Adulte (JA) :

Le pôle est géré par 1 coordonnateur et est constitué de 5 cellules animées chacune par un référent. Sa mission principale est le suivi du parcours JA au travers des différentes étapes du niveau de groupe.

Les cellules, "Groupe T1 performance", "Groupe T1/T2", "Groupe T3 Bassins et T3 Accession" sont liées à chaque niveau de pratique JA. Le référent est leur interlocuteur privilégié dans le domaine de la formation, les désignations, les suivis.

La cellule "Désignation Accompagnateur" est en charge de désigner des accompagnateurs sur des rencontres adultes et gérer/animer ce groupe. Elle est en relation avec chaque cellule de "Groupe JA T1 à T3"

La cellule "Correction Suivi/Synthèse" est en charge de mettre en place l'accompagnement et l'évaluation des JA. Elle est en relation avec chaque cellule de "Groupe JA T1 à T3"

Pôle Désignation :

Le pôle est géré par 2 coordonnateurs dont un salarié et est constitué de 3 cellules animées chacune par un référent. Sa mission principale est la gestion des désignations.

La cellule "Désignation JAJ" composée de 4 référents salariés (cf. pôle JAJ) est en relation avec les référents "Groupes JAJ T1/T2/T3", le référent "Désignation Accompagnateur", et procède aux désignations sur les championnats territoriaux, nationaux concernés et les inter-comités organisés sur le territoire.

La cellule "Désignation JA" composée d'un référent de territoire est en relation avec les référents "Groupes JA T1/T2", le référent "Désignation Accompagnateur" et procède aux désignations des championnats territoriaux, nationaux concernés, et Coupe de France régionale.

La cellule "Désignation JA Bassins" composée de 6 référents par comité (28/45/37/41/18/36) est en relation avec les référents "Groupes JA T3", le référent "Désignation Accompagnateur" et procède aux désignations des championnats départementaux adultes/jeunes concernés, et Coupe de France départementale.

Pôle Formation :

Le pôle est géré par 2 coordonnateurs dont un salarié et est constitué de plusieurs cellules. Sa mission principale est de planifier et mettre en place les équipes pour les formations autour de l'arbitrage, en lien avec l'ITFE. Il s'attache à ceux que les différents intervenants des équipes pédagogiques soient formés par l'ITFE. Il met aussi en place un cursus de formation continue pour les JA, JAJ, JAT.

La cellule "Liaison T1N/CNA" a pour mission d'accompagner les (les) binôme(s) T1N dans le cadre de leur formation vers le niveau national en lien avec la CNA.

Les cellules "Juge Accompagnateur Territorial", "Responsable de Salle et Espace de Compétition", "Officiel Table de Marque", "Animateur/Accompagnateur EA & Club" sont garantes des formations territoriales proposées en lien avec l'ITFE.

Les cellules "JAT3 et JAT2" sont garantes des formations territoriales proposées pour les JA en lien avec l'ITFE.

Pôle Développement :

Le pôle est géré par 2 coordonnateurs dont un salarié et est constitué de plusieurs cellules. Sa mission principale est de maintenir, poursuivre, mettre en place le développement autour de l'activité arbitrage.

La cellule "École Arbitrage" a pour mission de recenser, évaluer, suivre, aider les clubs dans ce domaine.

La cellule "Féminisation" a pour mission de créer du lien avec le pôle féminisation de la CNA.

La cellule "Beach" a pour mission de promouvoir l'arbitrage pour cette activité.

La cellule "Section Arbitrage" a pour vocation de créer des sections en lien avec l'éducation nationale.

La cellule "Parahand" a pour vocation de développer l'activité au sein de la LCVLHB (club et juge arbitre)

La cellule "Évènementiel" a pour mission de proposer tout type de promotion autour de l'arbitrage, en lien avec la CNA, la LCVLHB, les clubs.

La cellule "UNSS/FFSU" a pour vocation de créer et développer un partenariat avec la LCVLHB sur l'arbitrage.

Chaque pôle se réunit autant de fois que nécessaire sur la saison sportive.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES JUGES ARBITRES OU JUGES ACCOMPAGNATEURS TERRITORIAUX

Article 2.1 : Responsabilité de la fonction

Les juges arbitres territoriaux, les juges accompagnateurs territoriaux sont tenus à un devoir de réserve, en particulier dans l'exercice de leur activité. Ils s'interdisent de critiquer publiquement, de quelque manière que ce soit, les organismes dirigeants ou les autres acteurs de l'arbitrage opérant, ou ayant opéré, dans un match. A défaut, la commission de discipline compétente peut être saisie de tout manquement à cette règle.

Toutes relations privilégiées avec les personnes ou les organisations qui portent atteinte ou semblent porter atteinte à l'exercice impartial de leurs fonctions doivent être évitées.

Les juges arbitres territoriaux, les juges accompagnateurs territoriaux doivent être justes et impartiaux, ceci inclut l'obligation de se montrer intègres, objectif et précis dans chaque action ou situation en rapport avec le handball.

Ils doivent être exemplaires en toutes circonstances. Ils doivent contribuer à une vie de groupe où le partage, la solidarité et l'humilité doivent prévaloir.

En cas de non-respect des dispositions du présent article, les personnes précitées sont passibles des mesures prévues à l'article 2.5 du présent règlement.

Les juges arbitres territoriaux peuvent arbitrer des rencontres du territoire selon des règles fixées par la CTA.

Tout ce qui relève de la définition, de la mutation d'un Juge Arbitre, Juge Arbitre Jeune, Juge Accompagnateur EA, Animateur EA, Juge Accompagnateur Club, Juge Accompagnateur Territorial sont précisés dans les Règlements Généraux de la FFhandball.

Article 2.2 : Indemnités – remboursement de frais

Le bulletin financier à chaque assemblée générale de la ligue précise les montants des indemnités et de remboursement des frais de déplacement pour une des missions définies dans le préambule de ce règlement de la commission.

Les modalités de versement sont précisées dans la circulaire CTA de chaque début de saison.

Après vérification de la CTA, en cas de demande de règlement erronée, le juge-arbitre est dans l'obligation de corriger. Si toutefois l'instance a déjà effectuée le paiement, le Juge Arbitre devra lui rembourser le trop-perçu.

Article 2.3 : Procédures disciplinaires

La commission de discipline de la LCVLHB peut être amenée à prendre des sanctions envers un juge arbitre territorial, un juge délégué territorial ou un juge accompagneur territorial. La procédure s'effectue dans le respect des règlements disciplinaires en vigueur.

Article 2.4 : Démission

Toute démission entraîne l'abandon des droits inhérents à la fonction ainsi que la perte des qualifications acquises antérieurement. Toutefois, sur demande dûment motivée de l'intéressé, le COPIL de la CTA peut décider d'une réintégration sur la base de circonstances exceptionnelles appréciées souverainement et sans recours par le BD de la LCVLHB.

Article 2.5 : Mesures administratives envers un juge arbitre territorial

Le COPIL de la CTA peut ordonner une mesure administrative envers un juge arbitre territorial, notamment lorsqu'il est constaté :

- une mauvaise interprétation des règlements et règles de jeu en vigueur, un manque de discernement et de vigilance qui peut avoir pour conséquence de rejouer une rencontre,
- une infraction à un engagement déontologique,
- des retards répétés ou un retard particulièrement impactant ayant une incidence sur le démarrage d'un match,
- une absence non excusée sur un match ou sur un stage de formation,
- une ou plusieurs anomalie(s) répétitives sur la FDME préjudiciable(s) au score ou aux sanctions,
- un manquement grave à l'éthique sportive

Les mesures administratives pouvant être prises sont les suivantes :

- non désignation pour une durée déterminée,
- déclassement de groupe,
- radiation.

La mesure administrative n'est appliquée qu'après étude des explications et des arguments fournis par l'intéressé, dans le respect du contradictoire selon une procédure écrite ou orale et par tout moyen de communication (audioconférence, visioconférence…). La mesure est ensuite notifiée à l'intéressé par courrier électronique, la mesure administrative est exécutoire de droit dès sa notification et en cas de recours gracieux devant le BD de la LCVLHB, ce recours n'est pas suspensif d'exécution.

Le président de la LCVLHB ou son délégué avec pouvoir spécial peuvent suspendre l'exécution de droit de la mesure administrative sur demande de requérant ou d'office par décision sans recours, ce jusqu'à examen par le BD de ce recours.

Recours gracieux

Toute mesure administrative prononcée à l'encontre d'un juge arbitre territorial est susceptible de recours gracieux devant le BD de la LCVLHB. Ce recours est effectué par tout moyen permettant de faire la preuve de sa bonne réception par le destinataire, dans un délai de 7 jours à compter de la réception ou de la 1ère présentation de la mesure prise par le COPIL de la CTA. Le BD de la LCVLHB statue sur ce recours gracieux dans le respect du contradictoire.

TITRE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES JUGES ARBITRES TERRITORIAUX, LES JUGES ARBITRES JEUNES TERRITORIAUX, LES JUGES ACCOMPAGNATEURS TERRITORIAUX

Section 1 : Les juges arbitres territoriaux

Article 3.1.1 : Les groupes Juges Arbitres territoriaux

Un juge arbitre territorial est admis à diriger une rencontre officielle de handball en fonction de son grade et de sa qualification par la CTA conformément à l'article 91.3 des règlements généraux de la FFHB.

Le grade territorial est décliné en 4 groupes JA T1 performance, JA T1, JA T2, JA T3.

Un juge arbitre national qui est remis à disposition du territoire perd le bénéfice son grade national. La pôle JA de la CTA décide du grade territorial à lui octroyer.

La composition des groupes de juge arbitre territorial est arrêtée chaque saison par le COPIL de la CTA, sur proposition du pôle Juge Arbitre (JA).

Article 3.1.2 : Désignations

Les désignations des juges arbitres territoriaux ou nationaux (délégations) sur les rencontres des compétitions officielles de la LCVLHB sont du domaine de compétence de la CTA.

A chaque groupe est attribué un niveau de désignation "théorique" :

- JA T1 Performance : Prénational masculin, Nat. 2 féminin et Nat. 3 masculin sur délégation CNA
- JA T1 : Prénational masculin, Nat. 3 féminin
- JA T2 : Prénational féminin, Excellence masculin/féminin, Honneur masculin
- JA T3 : Territoriale 1&2 masculin/féminin

Ces désignations sont effectuées dans un délai utile avant la rencontre. Les juges arbitres reçoivent leur convocation officielle par l'intermédiaire d'un logiciel dédié. A défaut, la CTA communique ladite convocation par tout autre moyen.

Les juges arbitres territoriaux JA T1 Performance et JA T1 peuvent être désignés, avec leur accord, dans une autre ligue proche géographiquement de la LCVLHB. D'une manière générale, ces désignations permettent de connaitre les niveaux de jeu extérieur à la LCVLHB et rentrent dans le cadre de la formation vers le niveau T1N.

Article 3.1.3 : Nomination

Au terme de chaque saison sportive, le coordonnateur du pôle juge arbitre (JA) de la CTA propose au COPIL de la CTA une évaluation des juges arbitres territoriaux ainsi que dans les mêmes conditions, les nominations pour la saison suivante pour le passage de groupe T2 vers T1, T1 vers T1 performance.

Toute nomination d'un juge arbitre territorial s'effectuera sur la base des critères suivants :

- disponibilités formalisées sur l'outil informatique
- nombre de rencontres arbitrées

- nombre de retour de convocations
- gestion administrative des fiches de frais et des rapports disciplinaires
- niveau de compétence évalué et/ou retour d'information de personnes qualifiées
- participation aux différents temps de formation
- moyenne et participation des tests écrits et/ou vidéos,
- résultats des tests physiques, maintien d'une performance physique,
- respect des consignes émises par la CTA,
- respect de la charte de déontologie.

Les accès aux niveaux T3 et T2 sont gérés par l'ITFE dans le cadre d'une formation spécifique avec inscription libre. Les référents de groupe T3 ont pour mission de détecter les "potentiels accession T3"pour les proposer à la formation JA T2.

Au terme de chaque fin de saison et sur demande de la CNA, le COPIL CTA propose si possibilité, un voire plusieurs binômes à l'accession national sur l'opération T1N.

Les juges arbitres territoriaux sont nommés pour une saison sportive sous réserve d'aptitude médicale, de réussite aux tests proposés par la CTA et de non-rétrogradation administrative.

Les juges arbitres promus pour la première fois dans un groupe (ci-après néo-promu) sont nommés, par principe, pour 2 saisons sportives sous réserve d'aptitude médicale, de réussite aux tests physiques et écrits mis en place par la CTA et de non-rétrogradation administrative. Le COPIL de la CTA peut néanmoins, par décision motivée, rétrograder à l'issue de la 1ère saison sportive, un néo promu dans un groupe inférieur.

A titre exceptionnel, un binôme peut être rétrogradé à un niveau inférieur en cours de saison sportive.

Article 3.1.4 : Missions

Les juges arbitres territoriaux exercent leur mission en toute indépendance et équité, dans le respect des règlements édictés par la FFHandball et des consignes des instances de l'arbitrage.

À l'occasion d'une rencontre (avant, pendant et après), si un incident se produit, le juge arbitre établi un rapport sans délai dans lequel il décrit les faits. Le Livret de l'arbitrage et les circulaires de la CTA définissent les formes et conditions dans lesquelles les rapports doivent être établis et transmis aux instances compétentes.

Article 3.1.5 : Formation

La participation au stage de début de saison est une obligation afin de pouvoir valider son statut de juge arbitre pour la saison. Les frais de déplacement sont à la charge du licencié.

Le juge arbitre territorial a l'opportunité de perfectionner ses connaissances personnelles par une formation continue encadrée par la CTA, la pratique permanente et l'étude des développements du jeu et des règles tactiques et techniques du handball. Il est fortement conseillé de participer à toute action de formation mise en place par la CTA et pour laquelle il est convié. Il justifie des connaissances théoriques requises pour l'exercice de sa fonction, il a l'obligation (JA T1/T2) de se soumettre aux différents tests proposés.

La CTA fixe le calendrier des temps de formation, ce calendrier est susceptible d'être modifié de manière exceptionnelle. Les frais de déplacement des juges arbitres à l'occasion des moments en présentiel organisés par la CTA sont à la charge du licencié.

Article 3.1.6 : Aptitudes physiques

L'aptitude physique à diriger une rencontre est évaluée lors de tests physiques organisés par la CTA.

Tout juge arbitre territorial qui n'a pas été autorisé par la commission médicale territoriale ne peut pas participer à une épreuve physique organisée par la CTA, cela sous réserve de cas exceptionnels que la CTA analysera.

La réussite aux tests physiques est obligatoire pour être désigné sur une rencontre officielle.

La CTA indique aux juges arbitres territoriaux la date des tests physiques dans un délai de prévenance raisonnable. Le niveau minimum physique à atteindre par les juges arbitres territoriaux est fixé par le COPIL de la CTA sur proposition du pôle JA.

Tout juge arbitre territorial absent pour raison médicale justifiée ou en constat d'échec aux tests physiques proposés par la CTA, devra participer à une session de rattrapage dans les conditions fixées par le COPIL de la CTA. Les frais de déplacement sur une session de rattrapage restent à la charge du candidat.

En cas d'échec ou d'absence à cette session de rattrapage le juge arbitre concerné devra de nouveau participer à une ou plusieurs sessions de rattrapage jusqu'à réussite du test. Dans le cas où le juge arbitre refuse cette participation, il sera rétrogradé au niveau JA T3 à sa demande.

Article 3.1.7 : Disponibilité

Le juge arbitre territorial fait ses meilleurs efforts pour se rendre disponible afin d'officier sur les rencontres correspondant à leur niveau. Il prend ses dispositions pour honorer ses désignations.
Chaque juge arbitre territorial saisit ses indisponibilités à partir d'un logiciel réservé à cet effet par la CTA et dans un délai utile à la désignation. Ce délai est précisé dans la circulaire CTA de chaque début de saison.

Article 3.1.8 : Absence sur une rencontre

En cas d'absence non excusée sur une rencontre, le juge arbitre concerné est passible des mesures prévues à l'article 2.5 du présent règlement.

Article 3.1.9 : Déplacements

Le juge arbitre territorial organise efficacement son déplacement vers le site de compétition. Le mode de transport à utiliser est un véhicule motorisé.
Le juge arbitre territorial doit arriver dans l'enceinte sportive où se déroule la rencontre pour laquelle il doit arbitrer au minimum 45 min avant l'heure officielle du coup d'envoi de la rencontre.

Article 3.1.10 : Indemnités

La mission confiée à un juge arbitre territorial nécessite compétences, entraînement, formation et disponibilité. En contrepartie de sa mission le juge arbitre territorial perçoit une indemnité en fonction de la catégorie de compétition qu'il arbitre.

Les indemnités et remboursements des frais sont définis chaque année par l'assemblée générale de la LCVLHB, ils sont consultables dans la circulaire CTA de la saison en cours.

Les Juges Arbitres nationaux non sollicités par l'instance fédérale peuvent être désignés par un territoire afin d'y apporter aide et expertise. Dans ce cas-ci, les indemnités sont comparables à celles d'un juge arbitre territorial.

Article 3.1.11 : Maladie ou blessure

Un juge arbitre territorial malade ou blessé est tenu d'en informer immédiatement la CTA en l'indiquant sur le logiciel réservé à cet effet. Dans le cas où son retour de maladie ou de blessure s'effectue avant la fin de la période de nomination où cette blessure ou maladie est constatée, il sera réintégré à son niveau d'exercice sous réserve d'avoir satisfait à un test physique organisé par la CTA.

Dans le cas d'une blessure ou maladie supérieure à sa période de nomination, le COPIL de la CTA décidera dans un délai utile de sa réintégration ou non dans le groupe auquel il appartenait au moment de son arrêt maladie.

Article 3.1.12 : Interruption d'activité

Tout juge arbitre territorial peut prendre une, voire plusieurs années sabbatiques.

Au-delà d'une année sabbatique, le juge arbitre territorial devra participer à un temps d'information avec contrôle de connaissances. Ceci étant aussi valable lorsque le temps d'interruption est d'une saison et intervient lors de l'édition d'un nouveau livret d'arbitrage par la FFhandball.

La CTA positionnera un suivi d'accompagnement pour tout retour à l'arbitrage après une ou plusieurs années d'interruption.

Article 3.1.13 : Tenue vestimentaire - écusson

Le port des tenues prévues par les instructions en vigueur si existante, notamment la (ou les) marque(s) d'équipements sportifs titulaire(s), ou la fourniture de tenue sponsorisée sous contrat avec la LCVLHB est obligatoire lors d'une mission effectuée par un juge arbitre territorial.
La tenue de terrain portée par un juge arbitre territorial est celle communiquée par la FFHandball.
Concernant la tenue de ville, les juges arbitres nationaux se doivent de porter une tenue convenable dès leur arrivée dans l'enceinte sportive.

Tout juge arbitre appelé à évoluer sur des compétitions organisées par la LCVLHB est tenu de porter un écusson de grade territorial mentionné JA. Cet écusson est apposé sur le maillot côté cœur.

Section 2 : Les juges arbitres jeunes territoriaux

Article 3.2.1 : Les groupes Juges Arbitres Jeunes territoriaux

Un juge arbitre jeune territorial est admis à diriger une rencontre officielle de handball en fonction de son grade et de sa qualification par la CTA conformément à l'article 91.6 des règlements généraux de la FFHB.

Le grade territorial est décliné en 4 groupes JAJ T1 performance, JAJ T2 Avenir, JAJ T2 Accession, JAJ T3.

La composition des groupes de juge arbitre jeune territorial est arrêtée chaque saison par le COPIL de la CTA, sur proposition du pôle Juge Arbitre (JAJ).

A partir de l'âge de 18 ans, le JAJ peut poursuivre la filière jeune ou intégrer la filière adulte. Dans ce cas, il obtient automatiquement le grade de JA. Le groupe T1 ou T2 ou T3 qui lui sera attribué est proposé par le coordonnateur du pôle juge arbitre (JAJ) au COPIL de la CTA.

Article 3.2.2 : Désignations

Les désignations des juges arbitres jeunes territoriaux sur les rencontres des compétitions officielles de la LCVLHB sont du domaine de compétence de la CTA.

A chaque groupe est attribué un niveau de désignation "théorique" :

- JAJ T1 Performance : U18/U17 Nat. (délégation CNA), Prénational masculin, Prénational féminin, Nat. 3 féminin
- JAJ T2 Avenir : U18/U17 Nat. (délégation CNA), U18 Elite
- JAJ T2 Accession : U18 Elite, U18 Excellence niveau 1
- JAJ T3 : U18 Excellence niveau 1, U15 Elite

Ces désignations sont effectuées dans un délai utile avant la rencontre. Les juges arbitres jeunes reçoivent leur convocation officielle par l'intermédiaire d'un logiciel dédié. A défaut, la CTA communique ladite convocation par tout autre moyen.

Tout JAJ non majeur doit être accompagné dans sa tâche par un adulte figurant dans la liste des accompagnateurs dûment habilités. Ce dernier doit se tenir à la table de marque.

Les juges arbitres jeunes territoriaux dans le cadre du PPF peuvent être désignés par la CNA sur :

- les inter-comités pour les JAJ âgés de 16 à 18 ans
- les inter-ligues pour les JAJ âgés de 17 à 19 ans.

Article 3.2.3 : Nomination

Au terme de chaque saison sportive, le coordonnateur du pôle juge arbitre jeune (JAJ) de la CTA propose au COPIL de la CTA une évaluation des juges arbitres jeunes territoriaux ainsi que dans les mêmes conditions, les nominations pour la saison suivante pour le passage de groupe T3 vers T2 Accession, T2 Accession vers T2 Avenir, T2 Avenir vers T1 performance.

Toute nomination d'un juge arbitre jeune territorial s'effectuera sur la base des critères suivants :

- disponibilités formalisées sur l'outil informatique
- nombre de rencontres arbitrées
- nombre de retour de convocations
- gestion administrative des fiches de frais et des rapports disciplinaires
- niveau de compétence évalué et/ou retour d'information de personnes qualifiées
- participation aux différents temps de formation
- moyenne et participation des tests écrits et/ou vidéos,
- résultats des tests physiques, maintien d'une performance physique,
- respect des consignes émises par la CTA,
- respect de la charte de déontologie.

Les accès au niveau T3 sont du ressort des référents de bassins JAJ sous responsabilité du responsable référent territorial JAJ.

Au terme de chaque fin de saison et sur demande de la CNA, le COPIL CTA propose si possibilité, un voire plusieurs binômes à l'accession national sur l'opération T1N.

Article 3.2.4 : Missions

Les juges arbitres jeunes territoriaux exercent leur mission en toute indépendance et équité, dans le respect des règlements édictés par la FFHandball et des consignes des instances de l'arbitrage.

À l'occasion d'une rencontre (avant, pendant et après), si un incident se produit, le juge arbitre jeune établi un rapport sans délai dans lequel il décrit les faits. Le Livret de l'arbitrage et les circulaires de la CTA définissent les formes et conditions dans lesquelles les rapports doivent être établis et transmis aux instances compétentes.

Article 3.2.5 : Formation

La participation au stage de début de saison est une obligation afin de pouvoir valider son statut de juge arbitre jeune pour la saison. Les frais de déplacement sont à la charge du licencié.

Le juge arbitre jeune territorial a l'opportunité de perfectionner ses connaissances personnelles par une formation continue encadrée par la CTA, la pratique permanente et l'étude des développements du jeu et des règles tactiques et techniques du handball. Il est fortement conseillé de participer à toute action de formation mise en place par la CTA et pour laquelle il est convié. Il justifie des connaissances théoriques requises pour l'exercice de sa fonction, il a l'obligation (JAJ T1/T2) de se soumettre aux différents tests proposés.

La CTA fixe le calendrier des temps de formation, ce calendrier est susceptible d'être modifié de manière exceptionnelle. Les frais de déplacement des juges arbitres jeunes à l'occasion des moments en présentiel organisés par la CTA sont à la charge du licencié.

Article 3.2.6 : Aptitudes physiques

L'aptitude physique à diriger une rencontre est évaluée lors de tests physiques organisés par la CTA.

Tout juge arbitre jeune territorial qui n'a pas été autorisé par la commission médicale territoriale ne peut pas participer à une épreuve physique organisée par la CTA, cela sous réserve de cas exceptionnels que la CTA analysera.

La réussite aux tests physiques est obligatoire (sauf groupe JAJ T3) pour être désigné sur une rencontre officielle.

La CTA indique aux juges arbitres jeunes territoriaux la date des tests physiques dans un délai de prévenance raisonnable. Le niveau minimum physique à atteindre par les juges arbitres jeunes territoriaux est fixé par le COPIL de la CTA sur proposition du pôle JAJ.

Tout juge arbitre jeune territorial absent pour raison médicale justifiée ou en constat d'échec aux tests physiques proposés par la CTA, devra participer à une session de rattrapage dans les conditions fixées par le COPIL de la CTA. Les frais de déplacement sur une session de rattrapage restent à la charge du candidat.

En cas d'échec ou d'absence à cette session de rattrapage le juge arbitre jeune concerné devra de nouveau participer à une ou plusieurs sessions de rattrapage jusqu'à réussite du test. Dans le cas où le juge arbitre jeune refuse cette participation, il sera rétrogradé au niveau JAJ T3 à sa demande.

Article 3.2.7 : Disponibilité

Le juge arbitre jeune territorial fait ses meilleurs efforts pour se rendre disponible afin d'officier sur les rencontres correspondant à leur niveau. Il prend ses dispositions pour honorer ses désignations.
Chaque juge arbitre jeune territorial saisit ses indisponibilités à partir d'un logiciel réservé à cet effet par la CTA et dans un délai utile à la désignation. Ce délai est précisé dans la circulaire CTA de chaque début de saison.

Article 3.2.8 : Absence sur une rencontre

En cas d'absence non excusée sur une rencontre, le juge arbitre jeune concerné est passible des mesures prévues à l'article 2.5 du présent règlement.

Article 3.2.9 : Déplacements

Le juge arbitre jeune territorial (avec l'aide d'un tuteur si nécessaire) organise efficacement son déplacement vers le site de compétition. Le mode de transport à utiliser est un véhicule motorisé.
Le juge arbitre jeune territorial doit arriver dans l'enceinte sportive où se déroule la rencontre pour laquelle il doit arbitrer au minimum 45 min avant l'heure officielle du coup d'envoi de la rencontre.

Article 3.2.10 : Indemnités

Il est admis le principe d'une indemnisation d'un juge arbitre jeune à condition :

1. qu'il ait assuré sans indemnisation, les désignations qui entrent dans le cadre de son cursus de formation sur des rencontres jeunes de son club, les inter-comités, inter-ligues et inter-pôles.
2. que la rencontre sur laquelle il est désigné entre dans une compétition sujette à des désignations officielles de juge arbitre ou de binômes qui percevraient une indemnité.

Les indemnités et remboursements des frais sont définis chaque année par l'assemblée générale de la LCVLHB, ils sont consultables dans la circulaire CTA de la saison en cours.

Article 3.2.11 : Maladie ou blessure

Un juge arbitre jeune territorial malade ou blessé est tenu d'en informer immédiatement la CTA en l'indiquant sur le logiciel réservé à cet effet. Dans le cas où son retour de maladie ou de blessure s'effectue avant la fin de la période de nomination où cette blessure ou maladie est constatée, il sera réintégré à son niveau d'exercice sous réserve d'avoir satisfait à un test physique organisé par la CTA.
Dans le cas d'une blessure ou maladie supérieure à sa période de nomination, le COPIL de la CTA décidera dans un délai utile de sa réintégration ou non dans le groupe auquel il appartenait au moment de son arrêt maladie.

Article 3.2.12 : Interruption d'activité

Tout juge arbitre jeune territorial peut prendre une, voire plusieurs années sabbatiques.

Au moment de la reprise, le juge arbitre jeune territorial devra reprendre le cursus de formation là où il s'est arrêté.

La CTA positionnera un suivi d'accompagnement pour tout retour à l'arbitrage après une ou plusieurs années d'interruption.

Article 3.2.13 : Tenue vestimentaire - écusson

Le port des tenues prévues par les instructions en vigueur si existante, notamment la (ou les) marque(s) d'équipements sportifs titulaire(s), ou la fourniture de tenue sponsorisée sous contrat avec la LCVLHB est obligatoire lors d'une mission effectuée par un juge arbitre jeune territorial.

La tenue de terrain portée par un juge arbitre jeune territorial est celle communiquée par la FFHandball, dans la mesure du possible pour les JAJ T3.

Tout juge arbitre jeune appelé à évoluer sur des compétitions organisées par la LCVLHB est tenu de porter un écusson de grade territorial mentionné JAJ. Cet écusson est apposé sur le maillot côté cœur.

Section 3 : Les juges accompagnateurs territoriaux

Article 3.3.1 : Les groupes juges accompagnateurs territoriaux

Les juges accompagnateurs territoriaux appelés à évoluer sur des compétitions organisées par la LCVLHB doivent être préalablement qualifiés par la CTA.

Article 3.3.2 : Désignations

Les juges accompagnateurs territoriaux reçoivent leur convocation officielle par l'intermédiaire d'un logiciel dédié à cet effet. A défaut, la CTA communique par tout moyen ladite convocation.

Article 3.3.3 : Nomination

Au terme de chaque saison sportive, le coordonnateur du pôle Formation de la CTA propose au COPIL de la CTA une évaluation des juges accompagnateurs territoriaux ainsi que dans les mêmes conditions, les nominations pour la saison suivante dans chaque groupe.

Toute nomination d'un juge accompagnateur territorial s'effectuera sur la base des critères suivants :

- niveau de compétence évalué sur l'observation des rencontres,
- moyenne des tests écrits et/ou vidéos
- participation aux stages,
- respect des consignes émises par la CTA,
- disponibilité.

Les juges accompagnateurs territoriaux sont nommés pour une saison sportive sous réserve de réussite aux tests proposés par la CTA, à la participation au stage de début de saison et de non-rétrogradation administrative.

Article 3.3.4 : Missions

Les juges accompagnateurs territoriaux exercent leur mission en toute indépendance et équité, dans le respect des règlements édictés par la FFHandball et des consignes des instances de l'arbitrage.

À l'occasion d'une rencontre (avant, pendant et après), si un incident se produit, le juge accompagnateur territorial au même titre que les juges arbitres présents établi un rapport sans délai dans lequel il décrit les faits. Le Livret de l'arbitrage et les circulaires de la CTA définissent les formes et conditions dans lesquelles les rapports doivent être établis et transmis aux instances compétentes.

Article 3.3.5 : Formation

La formation continue des juges accompagnateurs territoriaux est assurée par la LCVLHB, la fréquence des regroupements, les lieux et contenus de formation sont validés par le COPIL de la CTA, sur proposition du pôle formation.

Les juges accompagnateurs territoriaux sont certifiés par l'IFFE, la CTA est en charge de les informer chaque saison sportive sur les orientations à respecter dans le cadre de leur mission.

Un juge accompagnateur territorial est tenu de participer activement à tout regroupement mis en place par la CTA et pour lequel il est convoqué. Il justifie des connaissances théoriques requises pour l'exercice de sa fonction, il a l'obligation de se soumettre aux différents tests proposés.

Article 3.3.6 : Disponibilité

Le juge accompagnateur territorial fait ses meilleurs efforts pour se rendre disponible afin d'officier sur les rencontres correspondant à leur niveau. Il prend ses dispositions pour honorer ses désignations.

Chaque juge accompagnateur territorial saisit ses indisponibilités à partir d'un logiciel réservé à cet effet par la CTA et dans un délai utile à la désignation. Ce délai est précisé dans la circulaire CTA de chaque début de saison.

Article 3.3.7 : Absence sur une rencontre

En cas d'absence non excusée sur une rencontre, le juge accompagnateur territorial concerné est passible des mesures prévues à l'article 2.5 du présent règlement.

Article 3.3.8 : Déplacements

Le juge accompagnateur territorial organise efficacement son déplacement vers le site de compétition. Le mode de transport à utiliser est un véhicule motorisé.
Le juge accompagnateur territorial doit arriver dans l'enceinte sportive où se déroule la rencontre pour laquelle il est désigné au minimum 45 min avant l'heure officielle du coup d'envoi de la rencontre.

Article 3.3.9 : Indemnités

La mission confiée à un juge accompagnateur territorial nécessite compétence, formation et disponibilité. En contrepartie de sa mission il perçoit une indemnité forfaitaire.
L'indemnité et les modalités de remboursement des frais sont définis chaque année par le BD de la LCVLHB, ils sont consultables dans la circulaire CTA de la saison en cours.

Article 3.3.10 : Interruption d'activité

Tout juge accompagnateur territorial peut prendre une, voire plusieurs années sabbatiques.
Au moment de la reprise, le juge accompagnateur territorial devra participer à un temps d'information avec contrôle de connaissances.

Article 3.3.11 : Tenue vestimentaire

Un juge accompagnateur territorial se doit d'avoir une tenue vestimentaire irréprochable pendant toute la durée de sa mission.

Article 3.3.12 : Mesures administratives envers un juge accompagnateur territorial

Le COPIL de la CTA peut ordonner une mesure administrative envers un juge accompagnateur territorial, notamment lorsqu'il est constaté :

- une infraction à un engagement déontologique,
- une absence non excusée sur un match pour lequel il est convoqué ou sur un stage de formation,
- un manquement grave à l'éthique sportive

Les mesures administratives pouvant être prises sont les suivantes :

- non désignation pour une durée déterminée,
- déclassement de groupe
- radiation

La mesure administrative n'est appliquée qu'après étude des explications et des arguments fournis par l'intéressé, dans le respect du contradictoire selon une procédure écrite ou orale et par tout moyen de communication (audioconférence, visioconférence…). La mesure est ensuite notifiée à l'intéressé par courrier électronique, la mesure administrative est exécutoire de droit dès sa notification et en cas de recours gracieux devant le BD de la LCVLHB, ce recours n'est pas suspensif d'exécution.

Le président de la LCVLHB ou son délégué avec pouvoir spécial peuvent suspendre l'exécution de droit de la mesure administrative sur demande de requérant ou d'office par décision sans recours, ce jusqu'à examen par le bureau exécutif de ce recours.

Recours gracieux
Toute mesure administrative prononcée à l'encontre d'un juge accompagnateur territorial est susceptible de recours gracieux devant le BD de la LCVLHB. Ce recours est effectué par tout moyen permettant de faire la preuve de sa bonne réception par le destinataire, dans un délai de 7 jours à compter de la réception ou de la 1ère présentation de la mesure prise par le COPIL de la CTA. Le BD de la LCVLHB statue sur ce recours gracieux dans le respect du contradictoire.

REGLEMENT INTERNE DE LA COMMISSION ÉTHIQUE ET CITOYENNETE

PREAMBULE

La Commission Éthique et Citoyenneté de la Ligue du Centre Val de Loire de Handball (ci-après dénommée "la Commission") a pour mission de veiller au respect des valeurs éthiques, citoyennes et de fair-play au sein de la Ligue. Elle est composée de membres élus ou nommés en raison de leur expertise et de leur engagement pour ces principes fondamentaux. Le présent règlement interne définit les règles de fonctionnement et d'organisation de la Commission.

ARTICLE 1 : COMPOSITION DE LA COMMISSION

1.1 **Membres**

La Commission est composée à minima de deux membres élus de la LCVLHB plus un membre référent désigné par chaque comité.

1.2 **Mandat**

Les membres sont nommés pour un mandat de **4 ans** (cycle olympique).

1.3 **Président et Vice-Président**

Le Président et le Vice-Président sont désignés parmi les membres élus du conseil d'administration de la ligue. Ils ont pour rôle de coordonner les travaux de la Commission et de la représenter lors des événements officiels.

Les référents de comité sont désignés par les comités. Ils ont , entre autres, pour rôle la mise en place d'actions de proximité.

ARTICLE 2 : MISSION ET ATTRIBUTIONS

2.1 **Mission Générale**

La Commission est chargée de promouvoir et garantir les valeurs d'éthique, d'intégrité, de respect et de citoyenneté au sein de la Ligue.

2.2 **Rôles et responsabilités**

- Élaborer, proposer et mettre à jour les chartes éthiques et citoyennes applicables aux membres de la Ligue.
- Veiller au respect de ces chartes par tous les acteurs de la Ligue (joueurs, entraîneurs, dirigeants, etc.).
- Émettre des avis sur des questions d'éthique sportive et de citoyenneté soumises par la Ligue.
- Instruire les dossiers de signalement éthiques et proposer des actions adaptées.
- Sensibiliser et former les acteurs de la Ligue aux valeurs éthiques et citoyennes.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT

3.1 **Réunions**

La commission se réunit en visioconférence toutes les semaines afin d'analyser les signalements émis sur le weekend passé.

La Commission se réunit en session ordinaire au moins trois fois par an sur convocation du Président. Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées à la demande du Président ou d'au moins un tiers des membres.

ARTICLE 4 : INSTRUCTION DES DOSSIERS

4.1 **Saisine**

La Commission peut être saisie pour des questions relatives à l'éthique ou à la citoyenneté par :

- Toute personne acteur du handball au moyen de la plateforme « Observatoire des rencontres » de la LCVLHB accessible par un QR Code mis à disposition,
- Le président de la LCVLHB,
- La commission de discipline de la LCVLHB,
- Un club affilié.

4.2 **Enquête**

La Commission, après saisine, procède à l'instruction des dossiers en recueillant les éléments nécessaires. Elle peut auditionner les parties concernées, demander des témoignages ou tout autre document pertinent.

4.3 **Sanctions/ Préventions**

La commission n'est pas habilitée à sanctionner. Après analyse du dossier :

- Elle enregistrera et suivra les signalements,
- Elle conseillera et dirigera le signaleur vers les instances compétentes,
- Elle informera le président du club incriminé,
- Elle transfèrera les dossiers « sensibles » soit à la commission de discipline de la LCVLHB, soit à une instance compétente,

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE ET TRANSPARENCE

5.1 **Confidentialité**

Les délibérations de la Commission ainsi que les informations relatives aux dossiers en cours sont confidentielles. Les membres de la Commission sont tenus à une obligation de discrétion.

5.2 **Transparence**

La Commission publie un rapport annuel sur ses activités, qui est présenté lors de l'Assemblée Générale de la Ligue. Ce rapport inclut un bilan des dossiers traités, et des actions de sensibilisation entreprises.

ARTICLE 6 : DEONTOLOGIE DES MEMBRES

6.1 **Engagement Éthique**

Les membres de la Commission doivent faire preuve d'impartialité, d'intégrité et d'objectivité dans l'exercice de leurs fonctions. Ils s'engagent à promouvoir les valeurs d'éthique et de citoyenneté.

6.2 **Conflits d'Intérêts**

Tout membre de la Commission confronté à une situation de conflit d'intérêts doit en informer immédiatement le Président et se retirer des délibérations relatives à ce dossier.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINALES

7.1 **Modification du Règlement**

Toute modification du présent règlement doit être approuvée par le Bureau Directeur de la Ligue, après avis de la Commission.

7.2 **Entrée en Vigueur**

Le règlement intérieur de la *commission Ethique et Citoyenneté* a été approuvé et adopté par le Bureau Directeur de la ligue Centre-Val de Loire de Handball, le 14/11/2024.

Pour tous les cas non prévus dans ce règlement, il convient de se reporter aux statuts et règlement intérieur de la ligue Centre-Val de Loire et de solliciter le Bureau Directeur de la ligue.

7.3 **Dissolution**

La Commission peut être dissoute par décision du Bureau Directeur de la Ligue, avec ou sans préavis, notamment en cas de réorganisation de la structure de gouvernance de la Ligue.